



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement
Commune de Trémouille
Route Départementale n° 47 (En agglomération)
Parcelle n° AB 92

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Trémouille en date du

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par le point n° A du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

POINTS	Cf tableau du géomètre		NATURE
A	x- 1674685,67	y- 4241413,51	Borne O.G.E

Concordance :

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- MM le(s) maire(s) de Trémouille
- M. le Directeur Allo et Claveirole

A Mauriac le 23 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur territorial de Mauriac
Fabrice Bouscatier

DÉPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE TRÉMOUILLE

Section : AB
Lieu-dit : Le Bourg

PLAN DE DIVISION
CESSIONS
par la COMMUNE
à la SCI L'HÉRISSON
et à Mr LOPEZ Stéphane

Échelle : 1/200
0 3 6

Achevée
le 22/07/2026
Le Coordinateur Territorial
de l'urbanisme

Fabrice Boudacqier

Validation de l'alignement à la borne A
ou pied du mur de soutènement dépendant
de la parcelle AB.20 (LOPEZ)

NOM	DATE	SIGNATURE
DÉPARTEMENT DU CANTAL		
Représenté par :		

Plan établi le : 15.01.2026

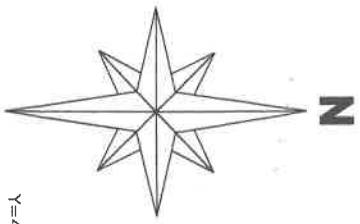
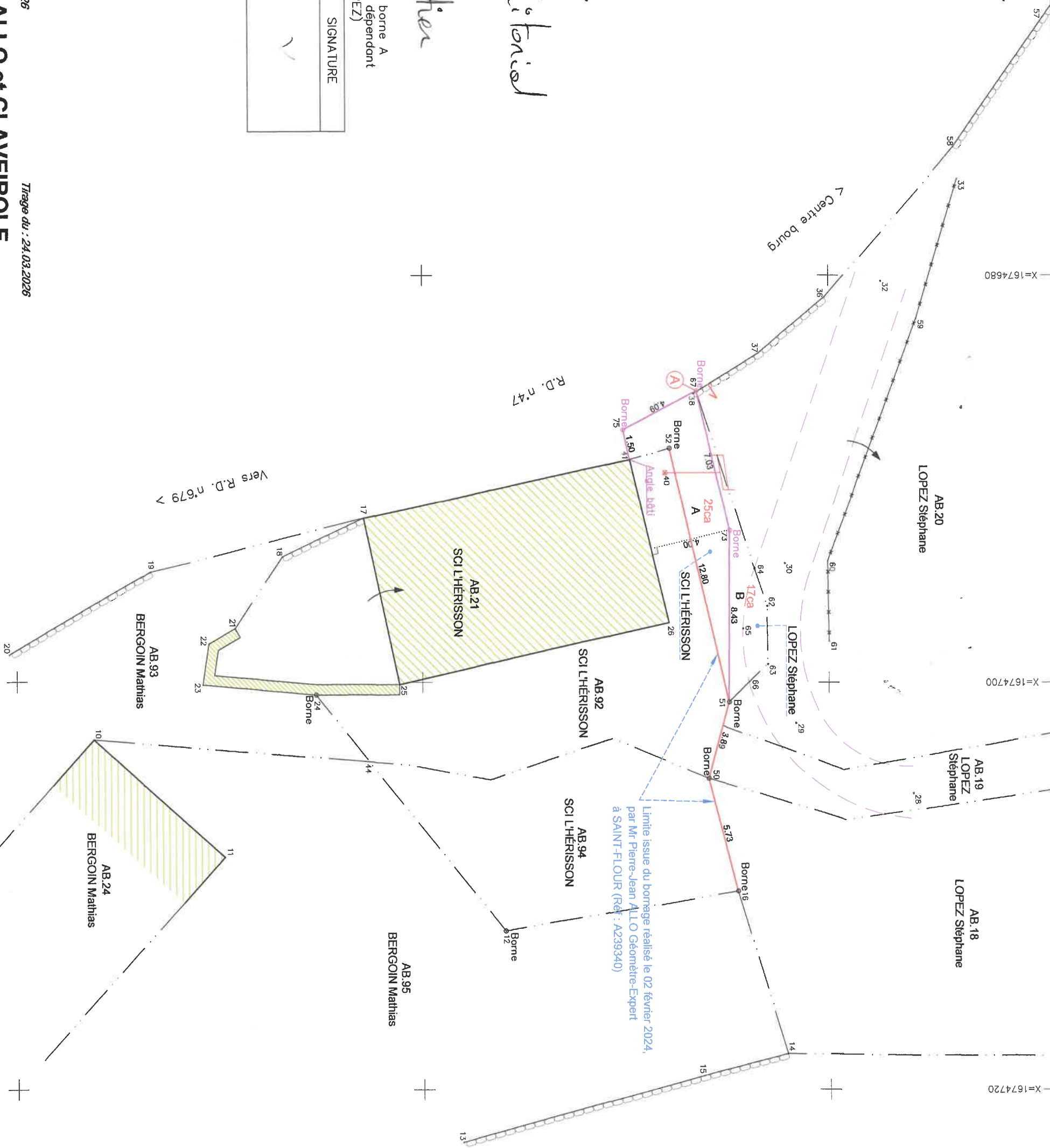
Tirage du : 24.03.2026

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés



AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@infrageo.fr
SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 sf@infrageo.fr
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vachal 05.55.28.07.80 ad@infrageo.fr
MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Pesschaud 04.71.20.13.57 (perméance le vendredi matin)

Réf. : A239340-TN2



NOTA : Rattachement GNSS Temps Réel (Réseau SAT-INFO)
Système Planimétrique : RGF93 - Projection CC45
Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale
Application des limites cadastrales : limites non garanties

A23 9340

POINT DE LIMITE			
POINTS	X	Y	NATURE
A (67)	1674685,67	4241413,51	borne O.G.E.